

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022 à 20H00**

Convocation du 21 juin 2022

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 04/04/2022
- Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire du CDG37
- Réforme des règles de publicité des actes
- Classement d'une parcelle dans le domaine public routier communal et dénomination de la voie
- Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population
- Création de poste
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Demande de subvention « Accueil et Accompagnement des Réfugiés en Sud Touraine »
- Questions diverses

Le vingt-huit juin deux mil vingt-deux à 20H00 heures, le conseil municipal de la commune de TOURNON-SAINT-PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie de TOURNON-SAINT-PIERRE

Présents : Mme THIBAUT Nicole, M. HAQUETTE Stéphane, Mme BRAULT Marie-Françoise, M. JARDIN Lilian, Mme GADOIS-BRAULT Laëtitia, M. CHAMPION Emmanuel M. MICHON Emmanuel.

Absents excusés :

Mme MICHAUX Marie-Joëlle donne pouvoir à Mme THIBAUT Nicole
M. PENEVERE Jérôme donne pouvoir à M. JARDIN Lilian

Absents :

Mme FORTIN-BREMAUD Isabelle, M. VAN INGEN Freddy

Secrétaire de séance :

M. CHAMPION Emmanuel

I APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 04 AVRIL 2022

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance 04 avril 2022 est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents.

II PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT (4-1) - DÉLIBÉRATION 2022-012 ADHÉSION A LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Madame Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en oeuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention cadre de mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Tournon-Saint-Pierre **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif, Il revient à notre collectivité de Tournon-Saint-Pierre de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal,

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Madame Le Maire est autorisée à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0

III FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5-2) - DÉLIBÉRATION 2022-013 RÉFORME DES RÈGLES DE PUBLICITÉ DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame Le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Tournon-Saint-Pierre afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes (le site internet de la commune étant en refonte), Madame le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la mairie

Ayant entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0

IV AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC (3-5) – DÉLIBÉRATION 2022-014 CLASSEMENT D'UNE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL ET DÉNOMINATION DE LA VOIE

Madame Le Maire rappelle que dans la délibération du 08 juillet 2021, le Conseil Municipal a acté la promesse de vente d'une partie de la parcelle B n°394 (renumérotée B n°917 et 920 après division) appartenant à la commune, sis aux Dordègnes, il convient d'en redéfinir l'accès.

Actuellement, les parcelles B n°917 et 920 sont accessibles par la parcelle B n°918. Cette parcelle est propriété privée de la commune.

Madame Le Maire expose que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

- les chemins ruraux qui sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, mais non classés comme voies communales. Ils appartiennent au domaine privé de la commune (Article L 161-1 du Code de la voirie routière, du Code rural et de la pêche maritime). Ils sont aliénables et prescriptibles.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une voirie son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Cette procédure est prononcée par simple délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Madame Le Maire propose de classer la parcelle B n°918 en voie communale pour qu'elle devienne une voie publique permettant de desservir les parcelles B n°917 et 920.

Il convient également de lui attribuer une dénomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire à modifier le classement de la parcelle B n°918 en voie communale d'utilité publique permettant l'accès au terrain desservi,

CHARGE Madame Le Maire de faire une demande de classement auprès des services du cadastre,

DECIDE de nommer la future voie communale « Impasse de la Voie Verte ».

AUTORISE Madame Le Maire à signer tous documents administratifs relatifs à ce dossier.

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0

V PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4-1) – DÉLIBÉRATION 2022-015 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Madame Le Maire informe que le recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. La direction régionale des Pays de la Loire de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) demande à la commune de nommer un coordonnateur communal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations de recensement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE Mme FONTAINE Céline, adjoint administratif, coordonnateur d'enquête pour le recensement de la population 2022.

Elle bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle et, si besoin était, récupèrera le temps supplémentaire effectué,
AUTORISE Madame Le Maire à signer l'arrêté de nomination.

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0

VI PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4-1) – DÉLIBÉRATION 2022-016 CRÉATION DE POSTE

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la volonté de prononcer un avancement de grade, madame Le Maire propose à l'assemblée :

La création, à compter du 1^{er} octobre 2022 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35/35^{èmes},

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent polyvalent du service technique

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie C.

Madame Le Maire propose de supprimer, dans un même temps, l'ancien poste et de créer le nouveau poste correspondant, avec un positionnement sur le grade supérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame Le Maire, à savoir la création du poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe et la suppression du poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2022,

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR	8
CONTRE	0
ABSTENTION	1 (S.Haquette)

VII PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4-1) - DÉLIBÉRATION 2022-017 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité,

APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à comme suit à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Cat	Grade	Temps complet	Temps non complet	Nombre de poste
FILIERE TECHNIQUE				
C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35/35ème		1
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		23.5/35ème	1
FILIERE ADMINISTRATIVE				
C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		30/35ème	1

POUR	8
CONTRE	0
ABSTENTION	1 (S.Haquette)

VIII SUBVENTIONS (7.-5) - DÉLIBÉRATION 2022-018 DEMANDE DE SUBVENTION « ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES RÉFUGIÉS EN SUD TOURAINE »

Madame Le Maire donne lecture du courrier de l'association **Accueil et Accompagnement des Réfugiés en Sud Touraine (AARST)** qui sollicite la commune pour leur octroyer une subvention exceptionnelle sur la base de 2 euros par habitant. Cette subvention permettrait d'arriver à faire face aux besoins les plus immédiats de l'accueil solidaire aux familles ukrainiennes.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité,

REFUSE le versement d'une subvention à l'association à l'AARST.

POUR	0
CONTRE	6 (E. Champion-S. Haquette-L.Jardin-E. Michon-L Gadois)
ABSTENTION	3 (N. Thibault-MF Brault)

IX QUESTIONS DIVERSES

1°) OBSÈQUES M. BERTUCELLI

Madame Le Maire donne lecture de la carte de remerciement de la famille de M. BERTUCELLI, ancien maire de la commune de Preuilley-sur-Claise.

2°) CENTRE HOSPITALIER DE LOCHES

Madame Le Maire informe le conseil municipal qu'un courrier des soignants du service de psychiatrie a été reçu en mairie. Ils souhaitent porter à la connaissance des élus, les inquiétudes quant à l'avenir des offres de soins en psychiatrie sur le territoire (non remplacement de départ en retraite, absence de lits disponibles...).

3°) VENT CONTRAIRE

Madame Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal le courrier de la Fédération Vent Contraire, adressé aux élus, concernant les projets éoliens.

4°) INAUGURATION DE LA VOIE VERTE

Le dernier tronçon de la voie verte est en service, et l'inauguration aura lieu le 24 septembre prochain. Un parcours à vélo « Zarbi'cyclette » sera proposé depuis Tournon-Saint-Pierre jusqu'à Chaumussay. Ouverte à tous, déguisés ou non, cette randonnée sera l'occasion de profiter des animations dans chaque commune traversée.

Madame Le Maire demande aux conseillers présents d'être disponibles à cette date, et précise qu'il faudra des volontaires pour servir le café d'accueil.

5°) TRAVAUX DIVERS

- Présentation du devis de SES concernant la fourniture et la pose de petits aménagements pour la rue de la mairie (balisettes auto-relevables, plots, panneau zone 30...)
- L'entreprise COLAS prévoit d'exécuter les travaux de PATA et sur la route de la Marne en septembre

6°) FESTIVITÉS DU 14 JUILLET

Le programme des festivités des 13 et 14 juillet va être établi par la commune de TOURNON SAINT MARTIN :

- Défilé aux lampions le 13/07 au soir à la salle des associations de Tournon-St-Pierre, puis feu d'artifice à Tournon-St-Martin
- Cérémonie et vin d'honneur le 14/07 à la salle des fêtes de Tournon-St-Pierre.

7°) ÉCLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE

Madame Le Maire demande aux conseillers municipaux présents de réfléchir sur l'éventualité de réduire l'amplitude horaire de l'éclairage public, vu les augmentations tarifaires à venir.

8°) FOIRE AUX ARBRES

L'organisation de la foire aux arbres a été suspendue, deux années de suite, en raison de la crise sanitaire liée au Covid.

Madame Le Maire demande à l'assemblée délibérante si elle souhaite remettre en place cette fête communale.

Il en ressort que le principe de la Foire aux arbres ne se suffisant plus à lui-même, il serait préférable de l'associer à un vide grenier au printemps.

9°) DATE A RETENIR

Le repas des aînés aura lieu le samedi 10 décembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H00